

RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2026

Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2026

Il est proposé par Mme Danielle Gariépy et appuyé par Mme Édith Loyer et résolu unanimement que le conseil accepte, tel que présenté, le règlement ci-après intitulé « Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2026 ».

ATTENDU QUE l'article 988 du Code municipal stipule que les taxes sont imposées par règlement, sauf dans les cas autrement réglés ;

ATTENDU QUE l'article 445 du Code municipal stipule que l'adoption du règlement, lors d'une séance du conseil, doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement et d'un avis de motion ;

ATTENDU QU' avis de motion du règlement a dûment été donné par Mme Danielle Gariépy à une séance ordinaire du conseil tenue le 16 février 2026.

ARTICLE 1

Pour l'année 2026, une taxe **foncière générale** au taux de **0.5825 \$ par 100\$ d'évaluation** est imposée et doit être prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin de pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier de la municipalité, laquelle taxe est ventilée de la façon suivante :

Taxe foncière sur l'ensemble de la municipalité

Le taux de la taxe foncière est de 0,5825\$ / 100\$ d'évaluation et sera prélevé comme suit :

- 0,5145 \$ Taxes foncières générales (*valeur imposable du rôle 618 581 600\$*)
- 0,0485 \$ Sûreté du Québec
- 0,0029 \$ Travaux routiers # 511-2011
- 0,0031 \$ Travaux routiers # 524-2012
- 0,0107 \$ Rang Ste-Cécile # 589-2016
- 0,0028 \$ Connexion Matawinie – Fibre optique
- 0,5825\$**

ARTICLE 2

Taxes pour l'aqueduc du village

Les taxes pour le service et l'entretien de l'aqueduc du village seront prélevées comme suit :

Service et entretien

| | |
|-------------------------------|--------------------------|
| Unité de logement | 200.00 \$ |
| Édifices publics et commerces | <i>Voir annexe « A »</i> |

Fonds - Aqueduc du village

| | |
|-------------------|-----------|
| Unité de logement | 125.00 \$ |
|-------------------|-----------|

ARTICLE 3

Taxes pour l'aqueduc Lapierre

Les taxes pour le service et l'entretien de l'aqueduc Lapierre seront prélevées comme suit :

Service et entretien

| | |
|-------------------------------|--------------------------|
| Unité de logement | 500.00 \$ |
| Édifices publics et commerces | <i>Voir annexe « A »</i> |

Fonds - Aqueduc Lapierre

| | |
|-------------------|-----------|
| Unité de logement | 100.00 \$ |
|-------------------|-----------|

ARTICLE 4

Taxes pour l'aqueduc Gravel

Les taxes pour le service et l'entretien de l'aqueduc Gravel seront prélevées comme suit :

Service et entretien

| | |
|-------------------------------|-------------------|
| Unité de logement | 700.00 \$ |
| Édifices publics et commerces | Voir annexe « A » |

Fonds - Aqueduc Gravel

| | |
|-------------------|-----------|
| Unité de logement | 100.00 \$ |
|-------------------|-----------|

ARTICLE 5

Taxes pour le service et entretien du réseau d'égout

La taxe pour le service et l'entretien du réseau d'égout sera prélevée comme suit :

Service et entretien

| | |
|-------------------------------|-------------------|
| Unité de logement | 375.00 \$ |
| Édifices publics et commerces | Voir annexe « A » |

ARTICLE 6

Taxes pour l'enlèvement des matières résiduelles (déchets, matières recyclables et matières organiques)

Les taxes pour l'enlèvement des matières résiduelles seront prélevées comme suit :

220,00 \$ par unité de logement résidentiel.

Cette catégorie de tarification inclue aussi une occupation jusqu'à 50% en usage non-résidentiel (autre local*). Ce pourcentage est établi par le service d'évaluation de la MRC Matawinie et nommé immeuble non-résidentiel (INR)

Cette catégorie inclue une utilisation maximale d'un (1) seul bac noir aux deux (2) semaines

325,00 \$ par unité de commerce (autre local*).

Cette catégorie de tarification inclue une occupation ayant 51% et plus en usage non-résidentiel. Ce pourcentage est établi par le service d'évaluation de la MRC Matawinie et nommé immeuble non-résidentiel (INR).

Cette catégorie inclue une utilisation maximale deux (2) bacs noirs aux deux (2) semaines

Lorsqu'il y a plus d'une adresse et que l'une d'elle est attribuée à un autre local*, celle-ci sera facturée au taux commercial.

* Autre local : terme utilisé et établi par le service d'évaluation de la MRC Matawinie pour établir un local non-résidentiel

ARTICLE 7

Taxes pour le déneigement des rues – secteurs Lac Vallée

Les taxes pour le coût de déneigement des rues des secteurs Lac Vallée seront prélevées comme suit :

| | |
|-----------|--|
| 43.13 \$ | par unité d'évaluation avec terrain |
| 311.87 \$ | par unité d'évaluation avec terrain et résidence |

ARTICLE 8

Taxes pour le déneigement des rues – secteur Domaine Bruno

Les taxes pour le coût de déneigement des rues du secteur Domaine Bruno seront prélevées comme suit :

| | |
|-----------|--|
| 78.22 \$ | par unité d'évaluation avec terrain |
| 495.37 \$ | par unité d'évaluation avec terrain et résidence |

ARTICLE 9

Taxe pour le déneigement de la rue Poirier

La taxe pour le coût de déneigement de la rue Poirier sera prélevée comme suit :

141.23 \$ par unité d'évaluation avec terrain et résidence

ARTICLE 10

Taxes pour le déneigement de l'avenue du Lac-Neuf Nord

Les taxes pour le coût de déneigement de l'avenue du Lac-Neuf Nord seront prélevées comme suit :

39.08 \$ par unité d'évaluation avec terrain
171.34 \$ par unité d'évaluation avec terrain et résidence

ARTICLE 11

Taxes pour le déneigement des avenues Lessard et Gauthier

Les taxes pour le coût de déneigement des avenues Lessard et Gauthier seront prélevées comme suit :

172.25 \$ par unité d'évaluation avec terrain
727.26 \$ par unité d'évaluation avec terrain et résidence

ARTICLE 12

Taxes pour le déneigement de la rue de la Falaise

Les taxes pour le coût de déneigement de la rue de la Falaise seront prélevées comme suit :

19.27 \$ par unité d'évaluation avec terrain
499.30 \$ par unité d'évaluation avec terrain et résidence

ARTICLE 13

Taxes pour le déneigement de la 2^e rue Lajeunesse

Les taxes pour le coût de déneigement de la 2^e rue Lajeunesse seront prélevées comme suit :

28.65 \$ par unité d'évaluation avec terrain
155.54 \$ par unité d'évaluation avec terrain et résidence

ARTICLE 14

Taxes pour l'entretien d'été des rues – secteur Lac Vallée

Les taxes pour le coût de l'entretien d'été des rues des secteurs Lac Vallée seront prélevées comme suit :

80.00 \$ par unité d'évaluation avec terrain
180.00 \$ par unité d'évaluation avec terrain et résidence

ARTICLE 15

Taxes pour fonds du barrage Miro

35.00 \$ par unité d'évaluation pour les propriétaires non riverains
70.00 \$ par unité d'évaluation pour les propriétaires riverains

ARTICLE 16

Taxes pour l'entretien d'été des rues – rues Lessard et Gauthier

Les taxes pour le coût de l'entretien d'été des rues Lessard et Gauthier seront prélevées comme suit :

70.00 \$ par unité d'évaluation avec terrain
195.00 \$ par unité d'évaluation avec terrain et résidence

ARTICLE 17

Taxes pour le déneigement de l'avenue du Lac-Neuf Sud

Les taxes pour le coût de déneigement de l'avenue du Lac-Neuf Sud seront prélevées comme suit :

| | |
|-----------|--|
| 18.86 \$ | par unité d'évaluation avec terrain |
| 255.99 \$ | par unité d'évaluation avec terrain et résidence |

ARTICLE 18

Taxes pour l'entretien d'été des rues – rue de la Falaise

Les taxes pour le coût de l'entretien d'été de la rue de la Falaise seront prélevées comme suit :

| | |
|-----------|------------------------|
| 400.00 \$ | par unité d'évaluation |
|-----------|------------------------|

ARTICLE 19

Taux d'intérêts

Les taxes, compensations et tarifs dus porteront intérêt à raison de 15% par an.

ARTICLE 20

Perception des comptes de taxes foncières générales et des compensations municipales

Voir annexe « B »

ARTICLE 21

En cas de nullité d'un article ou de partie d'article du présent règlement, cette nullité ne vaut qu'à l'égard de cet article ou partie d'article.

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

COMMERCES

Les commerces desservis par les différents réseaux d'aqueducs situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Béatrix correspondent au nombre d'unités de logement établi au tableau suivant :

| Commerces | Nombre d'unités de logement |
|--|-----------------------------|
| Bar-salon | 2 |
| Boulangerie | 3 |
| Buanderie | 3 |
| Bureau de poste | 1 |
| Bureau professionnel | 1 |
| Garage | 2 |
| Garderie / Service de garde | 2 |
| Maison d'accueil pour personnes avec déficiences | 6 |
| Maison de pension | 2,5 |
| Maison de thérapie | 2,5 |
| Marché d'alimentation | 3 |
| Restaurant | 3 |
| Salon de coiffure | 2 |
| Salon d'esthétique | 2 |
| Salon funéraire | 0.5 |
| Commerce (non déterminé au présent tableau) | 2 |

ÉDIFICES PUBLICS

Les édifices publics desservis par les différents réseaux d'aqueducs et d'égouts situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Béatrix correspondent à 25 unités de logement.

Les unités dévolues aux édifices publics doivent être assumées par l'ensemble des contribuables de la municipalité.

ANNEXE B

ARTICLE 1

Taxes foncières générales, spéciales et de compensations

Lorsque le total du compte est inférieur à 300\$, en un seul versement, au plus tard trente (30) jours de l'expédition du compte ;

Lorsque le total du compte est supérieur à 300\$:

a) en six (6) versements égaux soit :

- le premier versement : au plus tard trente (30) jours de l'expédition du compte ;
- le deuxième versement : au plus tard le 30 avril ;
- le troisième versement : au plus tard le 30 juin ;
- le quatrième versement : au plus tard le 30 août ;
- le cinquième versement : au plus tard le 30 octobre ;
- le sixième versement : au plus tard le 30 novembre.

OU

b) en six (6) versements préautorisés

- le premier versement : au plus tard trente (30) jours de l'expédition du compte ;
- le deuxième versement : au plus tard le 30 avril ;
- le troisième versement : au plus tard le 30 juin ;
- le quatrième versement : au plus tard le 30 août ;
- le cinquième versement : au plus tard le 30 octobre ;
- le sixième versement : au plus tard le 30 novembre.

ARTICLE 2

Nonobstant ce qui précède, il est loisible à tout propriétaire d'acquitter son compte en un seul versement à l'intérieur des trente jours de l'expédition du compte et/ou en tout temps durant l'année en y ajoutant les intérêts dus.

ARTICLE 3

Si le versement n'est pas effectué aux dates mentionnées à l'article 1 de l'annexe B, seul le montant du ou des versement (s) échu (s) est exigible et portera intérêt.

ARTICLE 4

Taxes complémentaires

Lorsque le total du compte est inférieur à 300\$, en un seul versement, au plus tard trente (30) jours de l'expédition du compte;

Lorsque le total du compte est supérieur à 300\$, en trois versements égaux soit :

- Le premier versement : au plus tard trente (30) jours de l'expédition du compte ;
- Le deuxième versement : au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours de l'expédition du compte ;
- Le troisième versement : au plus tard cent cinquante (150) jours de l'expédition du compte.

ARTICLE 5

Taxes de mutation et/ou droit supplétif

Dans le cas d'une taxe de mutation ou d'un droit supplétif, le total est payable en un seul versement au plus tard trente (30) jours de l'expédition du compte.



Sylvie Roberge
Mairesse



Mélissa Charette
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion le : 16 février 2026
Adoption du projet règlement : 16 février 2026
Règlement adopté le : 23 février 2026
Avis de promulgation : 26 février 2026
Entrée en vigueur le : 26 février 2026